

## CH\_VB 83.385 vom 24. Juni 1983

Bundesverwaltung, 1983-06-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_83.385](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.385)

FR: CH\_VB 83.385 du 24 juin 1983

IT: CH\_VB 83.385 del 24 giugno 1983

### Erwägungen

#### E. 24

Juni 1983 986 Motion Carobbio biani, Roy, Ruffy, Spreng, Uchtenhagen, Vannay, Weber Monika, Weber-Arbon, Zehnder (46) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Par voie d'interpellation (du 29 septembre 1982), j'interrogeais le Conseil fédéral sur la nouvelle réglementation des indemnités versées aux fonctionnaires fédéraux pour voyages de service. Nullement convaincue par la réponse donnée à mon intervention, et encouragée par une récente décision du Conseil fédéral allant dans le sens souhaité, je me permets de revenir sur le sujet, cette fois par la voie plus contraignante de la motion. Depuis le 1er juillet 1982, les indemnités versées aux fonctionnaires pour voyages de service font l'objet d'une nouvelle réglementation (selon l'ordonnance du 19 mai 1982, qui a modifié respectivement les art. 47, 42 et 66 des Règlements I, II et III des fonctionnaires). A cette occasion, le Conseil fédéral a institué une différenciation des indemnités pour le repas principal et pour les dépenses accessoires selon l'état civil (mariés d'une part, célibataires de l'autre), et réintroduit une discrimination selon le sexe, qui avait été éliminée en 1977. Par une décision du 7 mars 1983, destinée à prendre effet le 15 mars 1983, le Conseil fédéral a de nouveau supprimé cette inégalité de traitement entre hommes et femmes fonctionnaires marié(e)s. Reste donc la discrimination selon l'état civil, entre fonctionnaires célibataires et fonctionnaires mariés (ou veufs, divorcés, séparés ou célibataires ayant des enfants à charge). Cette distinction, introduite en 1961, est analogue à celle que l'employeur fédéral applique avec constance depuis le 1er juillet 1923 pour l'indemnité de résidence, d'ailleurs inscrite dans le statut des fonctionnaires (art. 37). Cette différenciation, qui a périodiquement donné lieu à controverses, est d'autant plus choquante que la dernière modification de la loi sur le statut des fonctionnaires et les allocations de renchérissement intervenues depuis lors ont creusé l'écart, qui a passé de 540 francs au 31 décembre 1981 à 1035 francs dès le 1er janvier 1983, entre l'indemnité due aux fonctionnaires mariés (ou «assimilés») d'une part, et aux célibataires (sans enfants dans leur propre ménage) d'autre part. Dans sa réponse à l'interpellation précitée, le Conseil fédéral justifie la différenciation selon l'état civil réintroduite l'an dernier pour les indemnités pour voyages de service en s'appuyant sur la réglementation déjà ancienne en vigueur pour les indemnités de résidence. Comme si une discrimination, même majeure et ancienne, pouvait en légitimer une autre, même relativement moins importante et plus récente: Cette argumentation peu convaincante m'incite à demander la révision du système d'indemnités de résidence (art. 37 du statut des fonctionnaires), en vue d'en unifier le montant pour chaque zone de résidence, au niveau appliqué jusqu'ici aux fonctionnaires mariés, et cela pour toutes les catégories de fonctionnaires ainsi que pour les collaborateurs soumis au Règlement des employés. Du coup, la différenciation introduite l'an dernier perdrait tout «fondement» par analogie. Nous n'ignorons pas le coût annuel d'une telle mesure: 37,3 millions de francs pour le relèvement des allocations de résidence aux 36 000

fonctionnaires célibataires, et environ 2 millions pour l'élimination des différences faites depuis 1982 en matière d'indemnités pour voyages de service. Ces montants peuvent paraître considérables, et c'est pourquoi nous demandons le dégagement des crédits nécessaires sur plusieurs exercices. Ceci dit, et malgré l'importance des sommes actuellement versées en sus aux fonctionnaires mariés, elles ne sauraient fonder une véritable politique sociale. On ne vient pas sérieusement en aide aux fonctionnaires mariés, encore moins aux chefs de famille, à raison de 75 francs à 267 francs par mois, ni d'ailleurs à coups de suppléments de 2 francs par repas principal pris à l'extérieur. A ces taux-là, le caractère «social» de la prestation disparaît derrière la discrimination pure et simple selon le critère fragile de l'état civil, incompatible avec l'article 4 de notre constitution fédérale. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral A fonctions égales, les salaires ou traitements payés par la Confédération sont les mêmes dans toute la Suisse. Le versement de l'indemnité de résidence sert à compenser en partie le coût de la vie qui varie indubitablement d'une région du pays à l'autre, en raison de la diversité des législations fiscales, des différences de loyers, de la situation géographique, de l'importance des localités, etc. L'état civil est un critère de différenciation. Lors de l'élaboration de la loi sur le statut des fonctionnaires, on avait déjà fait remarquer, à juste titre, que le coût de la vie n'était pas le même pour les agents mariés que pour les célibataires, notamment à cause des loyers, mais aussi pour d'autres raisons. Dans le fond, les choses n'ont guère évolué jusqu'à présent. L'article 37, 1er alinéa, de la loi sur le statut des fonctionnaires prévoit l'échelonnement de l'indemnité de résidence aussi d'après l'état civil. A notre avis, cette disposition n'est pas incompatible avec l'article 4 de notre constitution fédérale. A conditions égales ou comparables, les agents des deux sexes touchent la même indemnité. De plus, cette interprétation entre dans les vues actuelles du Parlement. Lorsqu'elles modifièrent la loi sur le statut des fonctionnaires, le 9 octobre 1981, les Chambres fédérales ont accepté de différencier le droit à l'indemnité de résidence d'après l'état civil, et même d'augmenter l'écart entre les montants alloués. Nous savons très bien que le critère de l'état civil est contesté dans l'optique de la conception juridique actuelle. Renoncer à la distinction selon l'état civil, comme le demande la motion, entraînerait un surcroît de charges de quelque 40 millions de francs par année, somme que l'on ne saurait guère passer sous silence dans l'appréciation politique. Nous sommes prêts à examiner la question soulevée par l'auteur de la motion. Mais nous aimerions que l'intervention parlementaire soit présentée uniquement sous forme de postulat, avant tout pour les raisons d'ordre financier évoquées ci-dessus. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Überwiesen als Postulat - Transmis comme postulat. #ST# 83.321 Motion Carobbio Hypothekarzins. Stabilisierung Mozione Carobbio Prestiti ipotecar! a tassi fissi Prêts hypothécaires. Stabilité des taux Wortlaut der Motion vom 2. Februar 1983 Das ständige Auf und Ab der Hypothekarzinsen gibt - wegen der Auswirkungen auf die Mieten - immer wieder Anlass zu Spannungen zwischen Mietern und Hauseigentü- mern. Ausserdem tragen Hypothekarzins-Erhöhungen zur Steigerung der Lebenshaltungskosten und damit zur Inflation bei. Der Bundesrat wird ersucht: a. In Zusammenarbeit mit der Nationalbank Initiativen zu ergreifen, damit ein Hypothekenmarkt geschaffen wird, des-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Jaggi Ortszuschlag für Bundesbeamte. Unterscheidung nach Zivilstand Motion Jaggi Indemnités de résidence versées au personnel fédéral. Différenciation selon

l'état civil In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 83.385 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 24.06.1983 - 08:00 Date Data Seite 985-986 Page Pagina Ref. No 20 011 526 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.